

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.363 du 24 juillet 2012

A. 203.346/XIII-6111

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
BRUSSELS JEANS CENTER,**
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BRUSSELS JEANS CENTER en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le

fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le 14 novembre 2011, autorisant à la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION la construction d'un centre commercial, des parkings souterrains, une trémie d'accès au parking, des logements, un hôtel, avec réaménagement de la place Albert I^{er} et démolition des Colonnades dans un îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et la place Albert I^{er} à Charleroi;

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par laquelle la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 13 février 2012 et 24 février 2012, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que par un courrier du 8 mai 2012 le conseil de la partie requérante a communiqué une décision du conseil d'administration de ladite requérante décidant de "renoncer au recours en suspension et en annulation" introduit à l'encontre de l'acte présentement attaqué; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.